

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-052	R-3905-2014 Phase 1	29 avril 2015
------------	------------------------	---------------

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier  
Louise Rozon  
Pierre Méthé  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais –  
Phase 1**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2015-2016*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016.

[2] Le 16 septembre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-160 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à 15 personnes intéressées, précise les enjeux et encadre les interventions.

[3] Le 26 septembre 2014, le Distributeur dépose un complément de preuve, en conformité avec la décision D-2014-160, visant des modifications aux *Conditions de service d'électricité*.

[4] Le 15 octobre 2014, le Distributeur dépose un second complément de preuve afin d'introduire, pour approbation, de nouvelles mesures tarifaires visant le développement économique.

[5] Le 10 novembre 2014, le Distributeur dépose un complément de preuve additionnel sur les mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu.

[6] Le 25 novembre 2014, le Distributeur dépose un rapport d'expertise de la firme Concentric Energy Advisors Inc. sur la rémunération des comptes d'écarts.

[7] L'audience se tient du 5 au 19 décembre 2014.

[8] Entre le 8 et le 26 janvier 2015, 15 intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 30 janvier 2015, le Distributeur transmet ses commentaires sur ces demandes, auxquels le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, la CORPIQ et l'UMQ répliquent.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 1 du dossier tarifaire 2015-2016.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>2</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2014-160.

[13] La Régie juge que les participations de l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, OC, l'UC, l'UMQ et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. Elle leur accorde ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

### **GRAME**

[14] La Régie juge que la participation du GRAME a été utile à ses délibérations en ce qui a trait à la question portant sur les coûts liés au déversement de combustibles, bien que ce sujet ne constitue pas une portion substantielle de son intervention. La majeure

---

<sup>1</sup> RLRQ., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Disponible sur le site internet de la Régie de l'énergie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

partie de l'intervention du GRAME portait sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et elle n'a apporté que peu de valeur ajoutée aux délibérations de la Régie. La Régie est d'avis que l'intervenant s'est essentiellement limité à appuyer les propositions du Distributeur. À cet égard, la Régie tient à rappeler les propos qu'elle tenait, dans sa décision D-2014-160<sup>4</sup>, à l'égard d'un autre intervenant, mais qu'elle juge d'intérêt général :

*« [...] Elle réitère l'invitation faite par le passé à cet intervenant de concentrer son intervention en priorité sur les propositions du Distributeur qu'il conteste. En ce qui a trait aux propositions du Distributeur avec lesquelles il est en accord, il devrait se limiter à en informer la Régie, sans qu'il soit nécessaire ni pertinent d'élaborer davantage ».*

[15] La Régie observe aussi que le nombre d'heures d'analyse réclamé par le GRAME est élevé, considérant l'encadrement qu'elle a donné dans sa décision D-2014-160 qui a réduit le nombre d'enjeux reconnus pour cet intervenant.

[16] Quant à l'intervention du GRAME portant sur le Programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA) et, plus spécifiquement, à son analyse au sujet de l'entente conclue entre la Société Makivik et le Distributeur, la Régie émet de sérieuses réserves au sujet de la représentativité de l'intervenant à cet égard et partage la position exprimée par le Distributeur. Le GRAME agissait en vertu d'un mandat de la Whapmagoostui First Nation (WFN), représentée par un tiers (Mukash and YAB Management Group). Cette information fut divulguée tardivement et après que le GRAME eut été questionné à ce propos en audience. Cette situation démontre un manque de transparence qui ne peut être avalisé par la Régie.

[17] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au GRAME un montant de 34 500 \$, taxes incluses.

## **ROEÉ**

[18] La Régie considère que la participation du ROEÉ a été partiellement utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait au PGEÉ, qui représente l'essentiel de son mémoire, et au nombre de sujets relativement restreints ayant fait l'objet d'analyses sommaires.

---

<sup>4</sup> En page 18, par. 84.

[19] Par ailleurs, la Régie constate que la décision D-2014-160, rejetant les sujets devant être traités par des témoins experts pour un total de 217 heures, n'a eu aucun impact sur le nombre d'heures réclamées pour le procureur, qui est demeuré à 155 heures. La Régie s'en étonne et considère que ce nombre d'heures est élevé.

[20] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au ROEÉ un montant de 54 900 \$, taxes incluses.

### **SÉ-AQLPA**

[21] La Régie considère que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés, même s'ils présentent une légère réduction par rapport au budget de participation qui a aussi été jugé élevé par la Régie dans sa décision D-2014-160. De plus, la participation de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie.

[22] La Régie est d'avis que les analyses sur les prévisions des ventes ont porté sur un grand nombre de sujets qui n'étaient pas des enjeux du dossier, alors que celles portant sur le PGEÉ étaient peu développées. La Régie s'attend à un travail plus approfondi de la part d'un intervenant ayant autant d'expérience en la matière.

[23] Quant au sujet portant sur le Projet LAD, l'intervention de SÉ-AQLPA débordait du cadre d'analyse défini par la Régie, en ce qu'elle reprenait certains débats qui ont eu lieu dans les dossiers R-3863-2013 et R-3854-2013 Phase 2. Cette situation a entraîné des pertes de temps, plusieurs questionnements, objections et discussions stériles, sans utilité pour les délibérations de la Régie.

[24] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 54 400 \$, taxes incluses.

[25] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 967 545,50 \$, incluant les taxes. Les montants octroyés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 856 030,62 \$.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (EN \$)**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenant</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>ACEFO</b>	57 733,61	57 733,61	57 733,61
<b>ACEFQ</b>	69 298,57	65 836,49 <sup>5</sup>	65 836,49
<b>AHQ-ARQ</b>	75 205,55	75 205,55	75 205,55
<b>APCHQ</b>	31 147,20	31 147,20	31 147,20
<b>AQCIE-CIFQ</b>	120 238,48	120 148,33 <sup>6</sup>	120 148,33
<b>AREQ</b>	35 529,17	35 499,30 <sup>7</sup>	35 499,30
<b>CORPIQ</b>	18 164,05	18 164,05	18 164,05
<b>FCEI</b>	100 767,00	100 767,00	100 767,00
<b>GRAME</b>	69 083,11	69 083,11	34 500,00
<b>OC</b>	65 316,51	65 316,51	65 316,51
<b>ROEÉ</b>	78 402,44	77 451,75 <sup>8</sup>	54 900,00
<b>SÉ-AQLPA</b>	108 780,02	108 780,02	54 400,00
<b>UC</b>	62 850,23	62 850,23	62 850,23
<b>UMQ</b>	51 623,60	51 623,60	51 623,60
<b>UPA</b>	27 938,75	27 938,75	27 938,75
<b>Total</b>	<b>972 078,29</b>	<b>967 545,50</b>	<b>856 030,62</b>

[26] **Pour ces motifs,**

<sup>5</sup> Réduction des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

<sup>6</sup> Ajustement à la dépense d'hébergement selon le Guide.

<sup>7</sup> Ajustement du tarif horaire de la stagiaire en droit selon le Guide.

<sup>8</sup> Ajustement des heures du coordonateur selon le Guide.



**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Pelletier

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop et M<sup>e</sup> Jean-Philippe Guay;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**